LA TOUR DU PIN
Vivre en Dauphiné

Accusé de réception en préfecture
038-213805096-20261110-A2026-058PM-AU
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Police Municipale

**Numéro : 2026-58/PM**
Date : 02/11/2026

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du feu d'artifice pour la fête des lumières **le mardi 8 décembre 2026**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la fête des lumières **le mardi 8 décembre 2026** à l'occasion du feu d'artifice, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

# ARRETE

**Article 1 :** Afin de permettre le lancement du feu d'artifice sur la place de l'église, le stationnement sera interdit et considérés comme gênants et réservés aux artificiers sur l'ensemble de la Place de l'Eglise, à partir du 10 rue de l'Eglise et rue de Chabons **du lundi 7 décembre 2026 à 19h00 au mercredi 9 décembre 2026 à 02h00.**

**Article 2 :** La circulation sera interdite du **mardi 8 décembre 2026 à 06h00 au mercredi 9 décembre 2026 à 02h00 Place de l'Eglise et rue de l'Eglise.**

**Article 3 :** La circulation sera interdite aux piétons, pendant la durée des tirs d'artifices, à partir du 10 rue de l'Eglise, rue de Chabons ainsi que l'ensemble de la place de l'Eglise.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux **sept jours avant la manifestation du mardi 8 décembre 2026.**

**Article 5 :** En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

**Réf : 2026-58/PM/02/11/2026**
Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du feu d'artifice pour la fête des lumières le **mardi 8 décembre 2026**

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

. Madame la responsable du service communication des Vals du Dauphiné
. Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
. Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
. Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
. Monsieur le responsable des services techniques
. Monsieur le responsable du service Communication
. Madame la responsable du service Culturel.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 02/11/2026.

Le Conseiller Municipal délégué en charge de la tranquillité, et de la mobilité

POLICE MUNICIPALE de LA TOUR DU PIN 38110

Bulent SALMA

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.